**Atelier de mobilisation nationale (société civile et institution de la République) autour du nouveau Fonds de développement local au Mali: 18 mars 2021**

**Organisation: PCQVP-Mali; Partenaire Technique et Financier: IIED**

**Propositions d’amélioration du décret fixant les modalités de fonctionnement et de gestion du Fonds minier de développement local :**

1. **L’article 1er** du décret doit préciser l’affectation et la destination des ressources à l’exemple de la Guinée qui a précisé que **le fonds est destiné à soutenir la réalisation des infrastructures de base, des activités génératrices d’emplois et de revenus ainsi que d’autres activités de développement prévues dans les plans de développement local des Collectivités locales concernés.**

**Insérer Champ d’application au Chapitre I**

**2.** Créer un article formulé comme suit :

Pour promouvoir la transparence dans le paiement des contributions, tout versement au titre du FMDL effectué par les compagnies minières devra être rendu public dans les 05 jours ouvrés suivant la date de versement, justifié par une quittance, un reçu et tout autre document.

**3.** Élargir la liste des contributeurs au Fonds de développement local ;

* Comptoir formel d’achat d’or au Mali,
* Carrières industrielles;

**4.** **Article 2** : Préciser la date d’exigibilité du paiement de la contribution au 31 mars de l’année suivant l’exercice budgétaire au titre duquel elle est due

* En cas de retard de paiement, une pénalité de 5% est appliquée après chaque période de trois mois de retard.

**5.** Modifier **l’article 3** du décret en précisant que la gestion du fonds minier de développement local doit revenir aux collectivités locales.

1. **Article 6 et 10 :** Quelle est la différence entre le « Fonds minier de développement local » logé au Trésor Public prévu à l’article 6 et le « Fonds de développement des communes minières » prévu au dernier paragraphe de l’article 10 ?
2. Apporter la correction (article 8) en biffant le terme ‘’ Programme d’investissement Communautaire’’ et le remplacer par PDESC.

**Chapitre III :**

**Le chapitre 3** détail les modalités de gestion et de contrôle du Fonds Minier de Développement Local, mais n’en fait aucune référence au « Fonds de développement des communes minières » prévu au dernier paragraphe de l’article 10.

1. **Article 10 :**

Prévoir un seul compte pour les communes minières.

1. **Article 11**: Crée un Comité au niveau communal et composé de douze membres au maximum, mais ne fait aucune référence à l’autorité ou le texte qui crée ce Comité comme c’est le cas à **l’article 20.**
2. Revoir à la hausse le nombre des membres du Comité chargé du suivi de l’utilisation du Fonds minier de développement local. Limiter le nombre de représentants des sociétés minières dans le comité de suivi (soit 75% pour les communautés).
3. **Article 15**: La gestion des ressources allouées aux collectivités locales FMDL relève de leur strict ressort, suivi et contrôlé par la délégation du Contrôleur Financier.
4. **Article 19** : mettre l’accent sur la publication du rapport d’utilisation des ressources **par voie de presse** et les **sites web des ministères des Finances, Mines et Administration territoriale**.
5. **Article 22** :

* Préciser que tous les permis ne relevant pas de l’ordonnance de 2019 seront soumis à la souscription au fonds de développement local.
* La société minière s’engage à payer la contribution au FMDL à hauteur de 0.25 % de son chiffre d’affaires avec possibilité de déduction des investissements socio-économiques réalisés et attestés au profit des communautés minières. En tout état de cause, la déduction ne saurait excéder 50% de sa contribution au FMDL ;

**NB : Préciser la date d’entrée en vigueur de ce Décret et la date du début de paiement du Fonds Minier de Développement Local par les sociétés minières en activité au Mali.**